

Chartres, le **15 JUIL, 2020**

Recommandé avec A.R.
N° IA 162 269 5777 6

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 7 juillet 2020, l'inspection des installations classées (UD28 DREAL) vous a transmis le rapport de la visite d'inspection du 11 décembre 2019 pour votre établissement situé au lieu-dit « Les Terres Noires » sur la commune de Marchezais, qui a fait apparaître des non-conformités pour lesquelles il vous a été demandé de répondre sous 1 mois. Un projet d'arrêté de mise en demeure vous a été adressé dans le cadre de la procédure contradictoire, le 14 février 2020.

Les éléments que vous avez communiqués à l'inspection des installations classées le 3 mars 2020 et complétés par courrier électronique du 24 juin 2020 ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités.

Compte-tenu des écarts constatés lors de cette inspection, susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, je vous transmets, ci-joint, un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de votre établissement.

Je vous précise que ce document est également consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees/Regime-de-l-autorisation-et-de-l-enregistrement-2020/Tableau-2020>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1

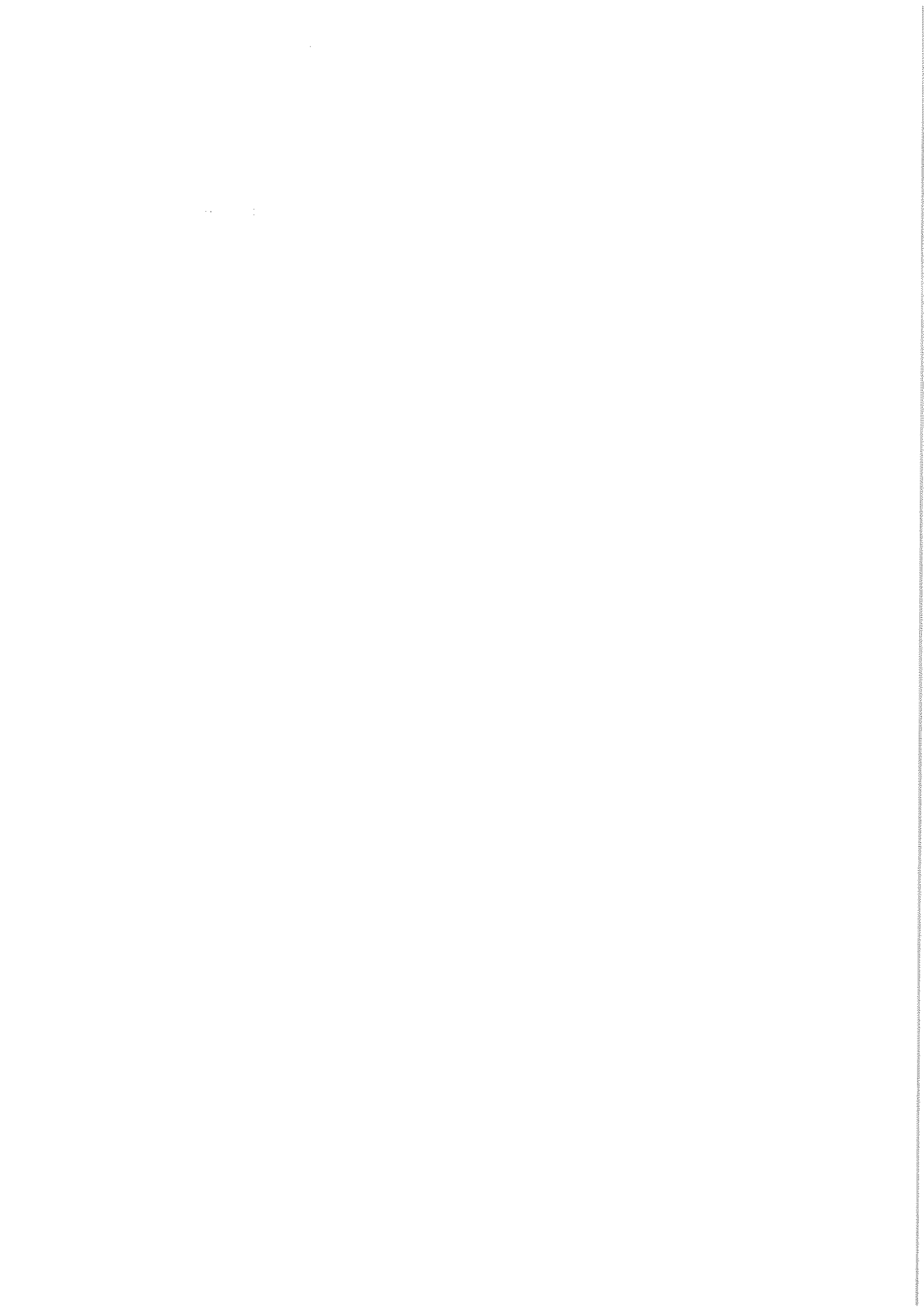
**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur de la Société
Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL)
3, avenue Victor Hugo
28004 CHARTRES**

copie à l'UD DREAL



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant mise en demeure la
Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) à MARCHEZAIS,
Installation de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides, et de produits
phytopharmaceutiques
(N° ICPE 374)

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 549 du 16 avril 1999 délivré à la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales et station de semences sur le territoire de la commune de MARCHEZAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockages de céréales par la SCAEL sur le territoire de la commune de MARCHEZAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockages de céréales par la SCAEL, et notamment les articles 2.1 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la présence de tiers constitués de la voie ferrée SNCF « Paris – Dreux » et des terrains d'assiette des installations exploitées par la société AVIBEAUCE dans les distances d'éloignement fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, et dans les zones des effets irréversibles (surpression de 50 mbar) dimensionnées dans l'étude de dangers actualisée le 19 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 février 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 mars 2020 complétées par courrier électronique du 24 juin 2020 ;

Vu le rapport du 7 juillet 2020 de l'inspection des installations classées proposant de mettre en application les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite en date du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de renforcement des trappes d'accès aux cellules afin d'assurer un découplage entre les-dites cellules et la galerie sous-cellules du silo A ;
- l'absence de transmission d'une étude technico-économique répondant aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 février 2019, et visant à mettre en œuvre les mesures de protection complémentaires préconisées par l'INERIS dans le cadre des compléments de l'étude de dangers du 19 septembre 2019 (1^{er} alinéa des conclusions de l'EDD précitée) ;

- l'absence de mise en place des mesures de protection complémentaires au niveau de la tour de manutention préconisées par l'INERIS dans le cadre des compléments de l'étude de dangers du 19 septembre 2019.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 susvisé et de l'article 10 de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 3 Avenue Victor Hugo à Chartres (28004), pour les activités qu'elle exploite au lieu-dit « Les Terres Noires », sur le territoire de la commune de MARCHEZAIS (28260), est mise en demeure :

- 1) de transmettre l'étude technico-économique visant à mettre en œuvre les mesures de protection complémentaires permettant d'atteindre les objectifs de limitation des effets de surpression déterminées au point 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2019, conformément à l'article 3 de ce même arrêté préfectoral ;
- 2) de procéder à la mise en place des mesures complémentaires de protection au niveau de la galerie sous-cellules, notamment procéder au renfort des trappes d'accès aux cellules actuellement considérées non-résistantes à une surpression, conformément aux articles 2.1 et 3 (3^{ème} alinéa) de l'arrêté du 21 février 2019, et de transmettre les justificatifs de réalisation des travaux sur les portes de découplage entre la tour de manutention et la galerie sur-cellules ;
- 3) de définir des mesures de protections complémentaires adaptées, au vu des zones d'effets irréversibles du scénario « *Propagation d'une explosion primaire dans la fosse vers le rez-de-chaussée de la tour de manutention* » développés dans les pages 19 à 21 du complément d'étude de dangers du 19 septembre 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- 4) de mettre en place les mesures de protection complémentaires définies au point 3 permettant de limiter les effets du scénario d'explosion au sein de la tour de manutention, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Article 2 – Délai de réalisations

L'exploitant met en conformité ses installations conformément aux délais indiqués ci-dessous :

- point 1 : 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- point 2 : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- point 3 : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- point 4 : 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **15 JUIL, 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



ADRIEN BAYLE

